

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX-HUIT AVRIL à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Fransures sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, COTTARD Yves, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DESFORGES Christophe suppléant de DELANAUD Stéphane, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, Mme PREVOST Anne-Marie de M. CAPELLE Hubert, M. DOVERGNE Alain de Mme ATTAGNANT Hélène, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. de CAFFARELLI Christian, M. SURHOMME Alain de M. DUTILLEUX Olivier, M. LAMOTTE Dominique de M. NOCHEZ Didier, M. Brice CHANTRELLE de Mme RAMON Marie-Gabrielle, M. MEGLINKY Philippe de M. HECTOR Nicolas, Mme BLIN Marie-Annick de M. BENONY Miguel

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, GOURDET Séverine, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie,  
Messieurs LECOINTE Jean-Noël, BLIN Nicolas, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 40

· dont suppléé : 01

Membres représentés : 11

Votants : 51

Date de la convocation

5 AVRIL 2024

Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

### OBJET : CREATION DE LA REGIE OTALN – STATUTS

#### Rapport conjoint de M. Alain DOVERGNE, Président de la CCALN, de M. Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique – Tourisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCALN n° 2017.11-15.06 du 15 juin 2017, relative à la création de la Régie Office du Tourisme Avre Luce Noye (OTALN) et approuvant ses statuts ;

Considérant que la Régie Office du Tourisme Avre Luce Noye a été créée sous le statut d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Vu la délibération 2022-08.12.07 du Conseil Communautaire du 08 décembre 2022, relative à l'engagement de la CCALN de transformer la Régie Office du Tourisme Avre Luce Noye en Service Public Administratif et l'exposé des motifs ayant amenés à cette décision ;

Vu la délibération 2023\_28.09.02 Feuillet 718 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, relative à la suppression de la Régie OFFICE DU TOURISME AVRE LUCE NOYE au 31.12.2023 ;

Vu la délibération 2023\_28.09.03 Feuillet 719 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, relative aux conditions de reprise, par la CCALN, des personnels de la Régie de gestion d'ALMEO et de l'Office du Tourisme AVRE LUCE NOYE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 n°2023\_28.09.

- rapportant la délibération du Conseil Communautaire 2023\_28.09. portant création de la Régie OTALN et statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- relative à la reprise de l'activité OTALN, en tant que SPA, sous forme de régie directe intégrée au Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- et ayant précisé « qu'il sera présenté au Conseil Communautaire la création de la Régie OTALN, ses statuts de même qu'un Budget Annexe, au moment du vote des Budgets Primitifs 2024 de la CCALN »

Vu l'article L2221-2 du CGCT et Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles R.2221-1 à R 2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R 2221-95 à R 2221.98,

Vu le décret n°2011-184 du 23 février 2021 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 08 avril 2024,

L'autonomie complète de gestion de l'OTALN n'étant pas souhaitée, le choix porte sur une régie dotée de la seule autonomie financière du Service Public Administratif : Régie OTALN.

Ce service reste intégré à la CCALN. La régie sera un organisme individualisé qui ne disposera pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget annexe du budget principal de la CCALN et la régie disposera d'un organe de direction : le conseil d'exploitation.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- Considère que l'activité de l'Office du Tourisme Avre Luce Noye (OTALN) relève d'un Service Public Administratif ;
- Décide de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 18 avril 2024, nommée Régie OTALN;
- Adopte les statuts ci-annexés ;
- Fixe une dotation initiale à hauteur de 33 395.87 € ;
- Autorise le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait et délibéré, le 18 avril 2024  
à Moreuil**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le

Affiché le .....







## STATUTS DE LA REGIE OTALN

### SECTION 1 : OBJET DE LA REGIE

#### Article 1 :

En application des dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-4 et L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE (ci-après désignée par « la CCALN ») une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière soumise aux dispositions des articles R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R. 2221-95 à R 2221.98 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 18 avril 2024, qui prend le nom de «Régie OTALN» ci-après désignée par son nom «Régie OTALN».

#### Article 2 :

La Régie OTALN a pour objet de gérer l'activité de l'Office du Tourisme Avre Luce Noye.

La Régie OTALN a pour missions :

- D'assurer l'accueil et de l'information des touristes ;
- D'assurer la promotion touristique de la CCALN, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- De gérer la relation avec la presse dans le domaine touristique ;
- D'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre la politique touristique du territoire et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation

- d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- De commercialiser des prestations de services touristiques (forfaits et produits touristiques, billetterie, boutique de produits locaux) dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code du Tourisme ;
  - D'assurer la gestion et le développement du site de Folleville (gestion du site, location de salle, convention avec les associations etc...)

La Régie OTALN est obligatoirement consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Elle est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers. L'OTALN peut implanter un ou plusieurs bureaux relais permanents ou non permanents chargés notamment de l'accueil et d'information touristique. Son périmètre de compétence correspond au territoire de la CCALN.

La Régie OTALN est affiliée à la FROTSI Picardie et à Offices de Tourisme de France.

## SECTION 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE OTALN

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-63, le Président de la CCALN est le représentant légal de la Régie OTALN, il en est l'ordonnateur. Le Président prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Le Président présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif (compte financier unique). Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire de la CCALN, la Régie OTALN dispose d'organes de gestion propres, à savoir : un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

### Article 3 : la composition du conseil d'exploitation de la Régie OTALN

3.1. - Le conseil d'exploitation comprend 8 (huit) membres répartis dans les catégories suivantes :

6 membres représentant la communauté de communes

2 membres représentant le collège des professionnels du tourisme (représentant les professions et activités intéressées par le tourisme ou œuvrant au développement touristique et économique du territoire de la CCALN)



3.2. – Les membres du conseil d’exploitation sont nommés, pour une durée de 6 ans pour les représentants de la CCALN et de 3 ans renouvelables pour les membres du collège des professionnels du tourisme, par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CCALN.

Il peut être mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Les représentants de la CCALN sont élus pour la durée de leur mandat. Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation de nouveaux membres représentant la CCALN. En cas de vacance d’un siège, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour terminer le mandat inachevé.

3.3. – Les membres du conseil d’exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie OTALN, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer une prestation pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à la Régie OTALN.

En cas d’infraction à ces interdictions, l’intéressé est déchu de son mandat par le conseil d’exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CCALN.

3.4. – Les fonctions de membre du conseil d’exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrations pour se rendre aux réunions du conseil d’exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu’ils sont à la charge des budgets de l’Etat, des EPN à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

#### Article 4 : Compétences du conseil d’exploitation de la Régie OTALN

Conformément à l’article R.2221-64 du CGCT, le conseil d’exploitation délibère sur les catégories d’affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s’est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n’est pas attribué à une autre autorité. Il est obligatoirement consulté par le président de la CCALN sur toutes les questions d’ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Le conseil d’exploitation peut procéder à toutes mesures d’investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil d’exploitation au courant de la marche du service.

Par délégation de pouvoirs du conseil communautaire, le conseil d’exploitation délibère sur toutes les questions intéressant l’activité de la Régie OTALN, notamment :

- élire, lors de la première réunion suivant le renouvellement de tout ou partie de ses membres, son président et ses vice-présidents (sur proposition du président). Le nombre de Vice-président est fixé par le conseil d’exploitation ;
- voter le règlement intérieur du conseil d’exploitation ;
- voter le règlement intérieur de l’établissement OTALN ;
- voter sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l’OTALN ;

- prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes les conventions et contrats, dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Régie OTALN relèvent de la procédure adaptée, conformément aux règles de la commande publique, et toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et dans le cadre des crédits votés au budget,
- allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- entériner les conventions de mise à disposition des locaux de l'établissement ;
- constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au règlement intérieur.

#### Article 5 : Fonctionnement du conseil d'exploitation de la Régie OTALN

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou en cas d'absence de son vice-président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par son président ou en cas d'absence par son vice-président.

Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voie consultative sauf s'il est personnellement concerné par une affaire à l'ordre du jour.

Le quorum doit être constaté avant de procéder aux votes.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle de son Président ou en cas d'absence de son vice-président est prépondérante.

#### Article 6 : Directeur de la Régie OTALN

6.1. – Le Président de la CCALN nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-12 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

6.2 – Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.



Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie OTALN, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président et est remplacé immédiatement selon la procédure prévue à l'article 6.1.

▪ Article 7 : Fonction du directeur de la Régie OTALN

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie OTALN. A cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du Président de la CCALN, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CCALN après avis du conseil d'exploitation.

SECTION 3 : ORGANISATION FINANCIERE DE LA REGIE DE GESTION OTALN

▪ Article 9 : La dotation initiale de la Régie OTALN

Le montant de la dotation initiale est fixé à 33 395.87 €.

▪ Article 10 : Le comptable de la Régie OTALN

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-96 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la Régie OTALN sont remplies par le comptable de la CCALN.

▪ Article 11 : Les règles financières de la Régie OTALN

Conformément aux dispositions des articles R 2221-69 à R 2221-70 et R.2221-97 à R.2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la CCALN.
- En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la Régie OTALN, la régie ne peut demander d'avances qu'à la CCALN. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.
- La tarification des prestations et produits fournis par la Régie OTALN est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.
- En fin d'exercice, l'ordonnateur (le Président de la CCALN) établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion (Compte Financier Unique). Le président de la CCALN

soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire dans les délais fixés par l'article L.1612-12 du CGCT.

- Article 12 : La comptabilité de la Régie OTALN

Elle est tenue selon les dispositions des règles comptables communales et intercommunales.

#### SECTION 4 : FIN DE LA REGIE OTALN

- Article 13

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-16, la Régie OTALN cessera son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

Cette délibération doit déterminer la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie OTALN et les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif sont alors repris dans les comptes de la CCALN.

Le Président de la CCALN est chargé de procéder à la liquidation de la Régie OTALN. Il peut désigner un liquidateur.

Les opérations de liquidation obéissent aux règles de l'article R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A MOREUIL

Le 18 avril 2024

Le Président ALAIN DOVERGNE

